

## **LEFORT PI**

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros  
Siège social : 5, rue Véga (ZI La Belle Etoile) – 44470 Carquefou  
450 989 801 RCS Nantes

### **PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA SOCIETE :**

#### **Uxello Grand Ouest**

(Anciennement dénommée SOC 714, formalités légales en cours)  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 4, rue Charles Coudé, ZA la Porte de Ker Lann – 35170 Bruz  
834 032 344 RCS Rennes

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2019, les sociétés **Lefort PI** (« **Société Apporteuse** ») et **Uxello Grand Ouest** (« **Société Bénéficiaire** ») ont établi un projet d'apport partiel d'actif (« **Projet de Traité d'Apport** ») qu'elles ont décidé de soumettre au régime juridique des scissions en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale.

Aux termes du Projet de Traité d'Apport, la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de trois entreprises, toutes exploitées à l'adresse du siège social de la Société Apporteuse à savoir :

- L'entreprise « Uxello Services Pays de Loire », et
- L'entreprise « Uxello travaux Pays de Loire »,

La réunion de ces entreprises constituant une branche complète et autonome d'activité, ci-après la « **Branche d'Activité LPI - Uxello Grand Ouest** », portant sur un ensemble d'éléments, tant corporels qu'incorporels.

Les comptes de Lefort PI et de Uxello Grand Ouest, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité LPI - Uxello Grand Ouest étant sous contrôle commun, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 6.534.509 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 5.783.119 euros, soit un actif net apporté égal à 751.390 euros.

En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la Société Apporteuse, il lui sera attribué 751.390 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire par voie d'augmentation de capital. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur réelle des éléments apportés.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Toutefois, l'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité LPI - Uxello Grand Ouest prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2019.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité LPI – Uxello Grand Ouest, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

L'apport consenti par la Société Apporteuse et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulterait, ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Constatation de la réalisation (i) de l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité de la société Tunzini Protection Incendie au profit de la Société Bénéficiaire dans le cadre des apports Tunzini Protection Incendie, d'un montant de 1.397.610 euros et (ii) de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en résultant ;
- Approbation du Projet de Traité d'Apport et de l'apport de la Branche d'Activité LPI - Uxello Grand Ouest qui en résulte par l'associé unique respectif de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité LPI - Uxello Grand Ouest.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la Société Apporteuse.

Il a été convenu que le passif transmis par la Société Apporteuse sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Il est précisé que l'absence de solidarité entre les parties vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité LPI - Uxello Grand Ouest ne fait pas obstacle à la validité d'une clause figurant éventuellement dans les baux transférés aux termes de laquelle le preneur du bail (la Société Apporteuse) demeure solidaire avec son successeur (la société Bénéficiaire).

Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de Nantes, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.

Conformément aux dispositions légales, le Projet de Traité d'Apport de la Branche d'Activité LPI - Uxello Grand Ouest a été déposé le 21 février 2019 au greffe du tribunal de commerce de Nantes au nom de la Société Apporteuse, et le 21 février 2019 au greffe du tribunal de commerce de Rennes au nom de la Société Bénéficiaire.

Pour avis.